



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-2023-352

Arras, le **23 NOV. 2023**

COMMUNE DE MARLES-LES-MINES

SOCIETE FLEX N GATE MARLES (ex FAURECIA)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 mettant en demeure la société FLEX N GATE MARLES de respecter les dispositions des articles 8.1.2, 8.3.2, 8.2.1.1, 3.2.2.2 et 3.2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2015 en :

- réalisant une autosurveillance exhaustive, intégrant les points de rejet, fréquences, et paramètres à analyser repris à l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015,
- faisant procéder à des mesures comparatives exhaustives, en application de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015,
- établissant avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses, imposées au chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015, du mois précédent, dont le contenu et les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement sont précisés par les prescriptions de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015,
- mettant en œuvre les moyens nécessaires pour que la vitesse d'éjection du rejet n°2, tel que défini à l'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015, soit supérieure à la valeur de la vitesse minimale d'éjection imposée par le même article,

- mettant en œuvre les moyens nécessaires pour que, les résultats de l'autosurveillance, réalisée suivant l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2015, respectent, pour deux analyses consécutives sur le rejet n°2 définies à l'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2015, pour chaque mesure semestrielle de monoxyde de carbone (CO) et d'oxydes d'azote (NOx), les prescriptions de l'article 3.2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2015,

dans un délai de douze mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral précité, pour l'exploitation de son usine de fabrication d'accessoires automobiles en matières plastiques sise rue de la fosse sur la commune de MARLES-LES-MINES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 2 octobre 2023 ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté le 7 septembre 2023 que l'exploitant a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 décembre 2021 susvisé ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 décembre 2021 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 décembre 2021 susvisé, pris à l'encontre de la société FLEX N GATE MARLES pour l'activité de son site implanté rue de la fosse sur la commune de MARLES-LES-MINES, **sont abrogées.**

Article 2 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FLEX N GATE MARLES et dont une copie sera transmise au maire de Marles-les-Mines.



Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Christophe MARY
Christophe MARY

Copies destinées à :

- Société FLEX N GATE MARLES – Rue de la Fosse – 62540 Marles les Mines
- Sous-préfecture de Béthune
- Mairie de Marles les Mines
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono

